



Arrêt

n° 205 562 du 20 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 14 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J.C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et A. DE WILDE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « travailleur salarié » [sic] (annexe 19).

1.2 Le 25 juillet 2014, la ville de Liège a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et lui a octroyé un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 25 août 2014, pour transmettre les documents requis. Suite à cette décision, la requérante a transmis à la partie défenderesse un document émanant de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique ainsi que la preuve d'une couverture de soins de santé.

1.3 Le 19 août 2014, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8), en tant qu'indépendante. Le 3 septembre 2014, elle a été mise en possession d'une « carte E ».

1.4 Le 28 janvier 2015, les trois enfants mineurs de la requérante, [M.A.E.], [M.F.F.] et [C.R.V.I.] ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en leur qualité de descendant de la requérante. Le 25 mars 2015, ils ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.5 Par courrier du 14 septembre 2017, la partie défenderesse, constatant que la requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendante soit qu'elle est demandeuse d'emploi et qu'elle recherche activement un travail soit qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants soit qu'elle est étudiante. La requérante a produit divers documents à la suite dudit courrier.

1.6 Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 23.04.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant pas produit les documents nécessaires, en date du 25.07.2014 l'intéressée s'est vue notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. Elle a alors produit la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique ainsi qu'une couverture de soins de santé. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 19.08.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que selon la Banque Carrefour des Entreprises, une cessation d'activité a eu lieu le 31.12.2014.

De plus, en date du 22.10.2014, l'Inasti a décidé qu'à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales, devait être radiée à partir du 15.08.2014. Plus aucune affiliation n'a eu lieu depuis cette date.

Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis janvier 2015 au taux complet famille à charge. Cet élément démontre que l'intéressée n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ces éléments démontrent que l'intéressée ne peut plus être considérée comme travailleur indépendant.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée s'est vue interrogée par courriel du 14.09.2017 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressée a produit trois contrats de formation professionnelle en alphabétisation allant de février à juin 2016, de février à juin 2017 et de septembre 2017 à janvier 2018, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, un curriculum vitae, une attestation émanant de l'équipe de l'asbl [A.] soulignant l'intégration de l'intéressée, organisme auprès duquel elle suit ses formations professionnelles, une attestation de l'asbl « [C.m.] » stipulant que l'intéressée est accompagnée dans sa recherche d'emploi, un courrier de la juriste de l'asbl [P.] soulignant les liens forts développés par l'intéressée en Belgique ainsi que les attestations de fréquentation scolaires des enfants de l'intéressée.

Les documents produits suite à cette enquête socio-économique ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour. En effet, les faits [sic] de suivre une formation en alphabétisation, de fournir son curriculum vitae ou encore de s'inscrire auprès du Forem ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, aucun élément dans le dossier ne laisse penser que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Depuis son arrivée en Belgique à savoir depuis trois ans et demi, l'intéressée n'a encore jamais presté de travail salarié.

En ce qui concerne la scolarité de ses enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, si la durée du séjour peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, elle ne peut être une entrave au retour. Bien que les témoignages émanant des asbl soulignent l'intégration de l'intéressée, cette intégration à elle seule, ne permet pas de maintenir le séjour. Par ailleurs, il est à préciser qu'il est difficile de parler d'intégration socio-économique alors que l'intéressée a commencé à percevoir le revenu d'intégration sociale au taux plein famille à charge près de 5 mois après la délivrance de son attestation d'enregistrement et qu'elle continue à le percevoir à l'heure actuelle à savoir, deux ans et huit mois après. Par ailleurs, elle n'a pas démontré que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et pour ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « la requérante s'est montrée proactive sur le marché de l'emploi dès la cessation de son activité d'indépendant [sic]. Que non seulement elle s'est inscrite auprès du Forem comme demandeuse d'emploi mais aussi elle a suivi, dans le cadre de contrats de formation professionnelle, des cours d'alphabétisation pour améliorer son Français et ainsi augmenter ses chances de décrocher un travail. Que c'est à tort que la partie adverse ignore aussi bien la qualité de demandeuse d'emploi de la requérante que ses chances réelles d'être engagée au vu de tous les éléments d'intégration qu'elle a démontrés. Qu'il demeure établi que la requérante, en sa qualité de citoyen européen [sic], bénéficie de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. [...] ; Que si la libre circulation n'a concerné dans un premier temps que les travailleurs salariés, elle a été étendue ensuite aux indépendants, aux prestataires et bénéficiaires des services, aux demandeurs d'emploi, aux diplômés, aux étudiants, aux retraités et aux membres de la famille ; Que s'agissant du cas des demandeurs d'emploi, la Belgique a déjà été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes [...]. Que l'Etat belge a non seulement transposé la directive précitée mais aussi pris en compte les enseignements jurisprudentiels en la matière et ce, au travers des dispositions de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Que l'article 50, paragraphe 2,3° de l'arrêté royal pris en exécution de la loi précitée précise que lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, demandeur de l'emploi, doit produire les documents suivants : a) Une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou des copies de lettres de candidatures ; et b) La preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage. Qu'il n'est point besoin de rappeler, en l'espèce, que la requérante est bel et bien inscrite au FOREM et cette inscription lui confère le statut de demandeuse d'emploi selon la législation belge en la matière. Que bien qu'émergeant au CPAS, elle est

contrainte de produire auprès de son assistante sociale des preuves de recherche d'emploi - ce qui renforce ses chances d'être engagée. Qu'il convient de souligner aussi qu'elle est inscrite auprès de plusieurs agences intérim. Que de plus, elle n'hésite pas à soumettre, de temps en temps, ses candidatures spontanées à certaines entreprises avec l'aide des différentes associations qu'elle fréquente (Cap Migrants, Point d'appui, etc..). Qu'il est dès lors établi que la requérante [sic] est un citoyen [sic] de l'Union, demandeuse d'emploi et bénéficiant, au regard de sa recherche pro active [sic] et diversifiée, des véritables chances d'être engagée. Qu'en application des dispositions de l'article 40, paragraphe 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 combinées avec celles de l'article 50, paragraphe 2, 3° de [l'arrêté royal du 8 août 1981], la partie adverse était tenue de ne pas mettre fin au séjour de la requérante, ni au séjour de ses enfants accordé dans le cadre du regroupement familial. Que c'est également à tort que la partie adverse considère uniquement les hypothèses prévues à l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'en cessant d'être indépendant [sic], la requérante s'est aussitôt inscrit [sic] comme demandeur d'emploi. Que dorénavant la requérante est demandeur [sic] d'emploi, quoique qu'elle ait sollicité et obtenu préalablement le droit de séjour en sa qualité d'indépendant [sic], si tant est que les deux qualités sont visées dans les dispositions vantées sous le [premier moyen]. Qu'au demandeur d'emploi, il est fait obligation, par les dispositions susvisées consécutives à la jurisprudence de la CJCE, de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. Qu'il convient de noter que la CJCE a relevé dans l'arrêt ANTONISSEN que la libre circulation des personnes implique le droit pour les ressortissants des Etats membres de circuler librement sur les territoires des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi ; Qu'elle a également soutenu, dans le même arrêt, que si après l'écoulement d'un délai raisonnable, le demandeur d'emploi apporte la preuve qu'il est toujours à la recherche d'un emploi et qu'il a des chances d'être engagé, il ne saurait être contraint de quitter le territoire de l'Etat membre d'accueil. Qu'ainsi, la requérante qui a produit tous les documents visés à l'article 50 de l'arrêté royal organique [sic] ne peut être contrainte de quitter le territoire. Que si le citoyen de l'Union est autorisé à séjourner au-delà de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de la qualité de demandeur d'emploi, la requérante qui a séjourné légalement en tant qu'indépendant [sic] ne peut être expulsée alors qu'elle est en mesure de faire la preuve qu'elle continue à chercher un emploi et qu'elle a des chances réelles d'être engagé [sic]. Que même si la décision mettant fin au séjour n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, priver la requérante de séjour revient à lui faire comprendre qu'elle doit retourner son pays d'origine [sic]. Or, il n'est pas contesté par la partie adverse que la requérante et ses enfants sont intégrés en Belgique, que les enfants sont scolarisés et qu'ils ont moins d'attaches avec la Roumanie. Attendu que la requérante estime que le moyen invoqué ci-devant est fondé et que partant, l'obligation de motiver les décisions administratives découlant de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 n'est pas été respectée à suffisance ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante argue « [q]u'en vertu de cette disposition, il y a également lieu de considérer le respect de la vie privée et familiale de la requérante. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions ». Elle cite ensuite différents arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle poursuit en indiquant, que « la requérante entend continuer à vivre et à mener avec ses enfants une vie familiale réelle et effective. Qu'en outre, la requérante tient à rappeler à [la partie défenderesse] sa situation familiale et sociale. Qu'en effet, elle demeure, depuis certes 2014, sur le sol belge mais ses enfants sont scolarisés en Belgique, ce qui rend plus difficile encore le retour ou l'installation dans leur pays d'origine. Que la requérante souligne qu'il doit être pris en compte l'intérêt supérieur de leurs enfants de ne pas voir interrompre leur scolarité en cours en Belgique. Qu'en vertu du principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Qu'il serait disproportionné d'exiger de la requérante et de sa famille de retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour. Que d'ailleurs, l'éloignement des enfants risquerait d'anéantir leur scolarité et aurait pour conséquence de les arracher brutalement de leur milieu de vie affectif et scolaire. Que par ailleurs, en matière scolaire, le [Conseil] considère que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes en âge d'école un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement lorsque comme

en l'espèce, le système éducatif du pays où ils risquent d'être envoyés est différent et dans une langue différente [...]. Qu'il est de jurisprudence constante des juridictions administratives que la perte d'une année scolaire est un préjudice grave et difficilement réparable ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. »

L'article 42*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, ni celles mises au séjour d'un travailleur salarié, dès lors qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis janvier 2015 au taux complet famille à charge, et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour en tant que demandeuse d'emploi ou à un autre titre.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3 Le Conseil constate en effet, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'exerce plus d'activité professionnelle en tant qu'indépendante – ni ne prétend d'ailleurs qu'elle exerce une activité salariée ou soit titulaire de ressources suffisantes – mais fait grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré sa qualité de citoyenne de l'Union européenne demandeuse d'emploi ainsi que ses chances réelles d'être engagée, lesquelles sont établies selon elle.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors que la partie défenderesse a estimé, après avoir énuméré les documents produits par la requérante relatifs à sa recherche d'emploi, qu'ils « *ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour. En effet, les faits [sic] de suivre une formation en alphabétisation, de fournir son curriculum vitae ou encore de s'inscrire auprès du Forem ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, aucun élément dans le dossier ne laisse penser que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Depuis son arrivée en Belgique à savoir depuis trois ans et demi, l'intéressée n'a encore jamais presté de travail salarié* ». La partie défenderesse a valablement vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

De plus, s'agissant en particulier de la condition relative aux chances réelles pour la requérante d'être engagée, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas utilement le fait que la longue période d'inactivité de la requérante démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Au demeurant, l'argumentaire de la partie requérante quant aux chances réelles de la requérante d'être engagée vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui au vu de ce qui a été exposé *supra*, ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation.

3.1.4 Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'intégration de la requérante et la scolarité de ses enfants, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en compte ces différents éléments invoqués par la requérante, et ce, conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 et à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en indiquant qu' « *En ce qui concerne la scolarité de ses enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne* » et que « *si la durée du séjour peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, elle ne peut être une entrave au retour. Bien que les témoignages émanant des asbl soulignent l'intégration de l'intéressée, cette intégration à elle seule, ne permet pas de maintenir le séjour. Par ailleurs, il est à préciser qu'il est difficile de parler d'intégration socio-économique alors que l'intéressée a commencé à percevoir le revenu d'intégration sociale au taux plein famille à charge près de 5 mois après la délivrance de son attestation d'enregistrement et qu'elle continue à le percevoir à l'heure actuelle à savoir, deux ans et huit mois après. Par ailleurs, elle n'a pas démontré que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et pour ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite*

à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse en l'espèce.

3.1.5 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que les enfants mineurs de la requérante sont également visés par la décision attaquée de sorte que leur vie familiale avec la requérante ne sera pas affectée par la décision attaquée.

Ensuite, la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs de telle sorte qu'elle ne peut entraîner d'interruption de la scolarité des enfants de la requérante.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT